

Evolution de la procédure européenne de règlement des petits litiges : vers davantage d'efficacité et d'accessibilité ?

Marjolaine Roccati

► To cite this version:

Marjolaine Roccati. Evolution de la procédure européenne de règlement des petits litiges : vers davantage d'efficacité et d'accessibilité?. *European Consumer Law Journal / Revue européenne de droit de la consommation (R.E.D.C.)*, Larcier, 2015, pp.415-431. <hal-01644201>

HAL Id: hal-01644201

<https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01644201>

Submitted on 11 Dec 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Évolution de la procédure européenne de règlement des petits litiges : vers davantage d'efficacité et d'accessibilité ?

Adopté le 16 décembre 2015 et applicable à partir du 14 juillet 2017, le règlement n°2015/2421¹ est un instrument modificatif de deux règlements précédents de coopération judiciaire en matière civile. Ces derniers ont marqué l'évolution de la compétence européenne par l'instauration de véritables procédures européennes², l'une en 2006 d'injonction de payer³ et l'autre en 2007 de règlement des petits litiges⁴. Le règlement de décembre 2015 comporte trois articles, un pour chacun des instruments modifiés et le dernier relatif aux modalités de son application dans le temps. Le titre fait apparaître en premier l'instrument le plus récent, celui instituant une procédure de règlement des petits litiges. Cela s'explique par les modifications qui suivent, concernant principalement ce dernier. Le seul apport à la procédure d'injonction de payer vise en réalité à diffuser davantage celle de règlement des petits litiges⁵. En effet, le règlement prévoit que la procédure d'opposition à une injonction de payer pourra se dérouler conformément aux règles de la procédure européenne de règlement des petits litiges⁶ et encadre les frais de justice y afférents⁷. L'analyse de ce règlement n°2015/2421 requiert dès lors de se concentrer sur la procédure européenne de règlement des petits litiges et les modifications qui lui sont apportées.

La procédure européenne de règlement des petits litiges a été introduite en vue de « simplifier et d'accélérer le règlement des litiges transfrontaliers concernant les demandes de faible importance en matière de droits des consommateurs et en matière commerciale »⁸. L'objectif affiché était d'améliorer l'accès à la justice aussi bien pour les consommateurs que pour les entreprises, en favorisant l'obtention d'une décision rapide et peu coûteuse. À cette fin, la procédure européenne est venue s'ajouter aux procédures nationales et offrir une

¹ Règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *J.O. L 341*, 24.12.2015, p. 1-13.

² Auparavant, le règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (*J.O. L 143*, 30.4.2004, pp. 15-39), introduisait un certificat permettant aux décisions, transactions judiciaires et actes authentiques portant sur des créances incontestées d'être reconnus et exécutés automatiquement dans un autre État membre, mais sans harmoniser les règles de procédure ayant conduit à ces décisions.

³ Règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *J.O. L 399*, 30.12.2006, pp. 1-32.

⁴ Règlement (CE) n°861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, *J.O. L 199*, 31.7.2007, pp. 1-22.

⁵ Sur la nécessité pourtant de modifier en profondeur le règlement porteur d'une injonction de payer, voir E. Guinchard, « Vers une réforme faussement technique du règlement RPL et superficielle du règlement IPE ? », *R.T.D.E.*, 2014, p. 479.

⁶ Règlement (UE) 2015/2421, article 2, points 1) et 2), modifiant les articles 7 et 17 ; le choix se fait au bénéfice du demandeur à l'injonction de payer européenne, qui peut s'opposer au recours à la procédure européenne de règlement des petits litiges ou à la procédure nationale.

⁷ Règlement (UE) 2015/2421, article 2, point 3), modifiant l'article 25 ; lorsque les frais de justice de cette procédure d'opposition sont équivalents ou supérieurs aux frais d'une injonction de payer européenne, le total des frais ne peut excéder les frais afférents à une procédure non précédée d'une injonction de payer européenne ; lorsque les frais de justice de la procédure d'opposition sont inférieurs aux frais d'une injonction de payer européenne, il ne peut être perçu de frais de justice supplémentaires.

⁸ Règlement n°861/2007, 4^{ème} considérant.

procédure contradictoire⁹, reposant principalement sur l'emploi de formulaires standardisés, exposés en annexes : formulaires de demande et de son éventuelle modification (A et B), formulaire de réponse (C) et certificat relatif à la décision rendue (D). La décision rendue était revêtue de la force exécutoire dans l'ensemble des autres États membres sans nécessité d'une procédure supplémentaire. Ce règlement est applicable depuis le 1^{er} janvier 2009 dans tous les États membres, à l'exception du Danemark.

Le bilan de son application s'est avéré décevant¹⁰. Dans une résolution de 2011, le Parlement constatait que « le recours aux tribunaux pour des petits litiges reste plutôt bas, et qu'il faut faire plus en termes de sécurité juridique, de barrières linguistiques et de transparence des procédures »¹¹. Alors qu'elle présentait le rapport de son application¹², la Commission relevait à son tour « un certain nombre de lacunes »¹³ et accompagnait son rapport d'une proposition de règlement¹⁴ visant à y remédier. Cette proposition a donné lieu après discussions au Conseil et au Parlement au règlement ici étudié.

Aux côtés de précisions permettant utilement de clarifier certaines dispositions¹⁵, les modifications apportées peuvent être divisées entre celles qui tendent à renforcer l'efficacité de la procédure européenne de règlement des petits litiges (I) et celles qui visent à accroître son accessibilité (II).

⁹ Comme l'énonce E. Guinchard, ce règlement « a été le premier à uniformiser la procédure applicable devant une juridiction nationale dans le cadre d'une instance *contradictoire*. Son importance théorique est donc considérable, puisqu'il participe, de manière décisive [...] à la construction d'une véritable procédure européenne » (« Le règlement des petits litiges : un premier bilan plutôt décevant », in V. Sagaert, D. Voinot, M. Dupuis, M. Laugier & J. Attard (dir.), *Un recouvrement de créances sans frontières ?*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 65)

¹⁰ Voir E. Guinchard, pour qui « on pourrait s'attendre à un recours, si ce n'est massif, du moins élevé, à [cette] procédure. Il n'en est rien. En effet, bien qu'il faille immédiatement noter l'absence, regrettable et regrettée, de statistiques complètes, fiables et récentes, [...] celle-ci apparaît encore largement sous-utilisée » (« Le règlement des petits litiges : un premier bilan plutôt décevant »..., *op. cit.*, pp. 66-67).

¹¹ Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur les modes alternatifs de résolution des conflits dans les affaires civiles, commerciales et familiales (2011/2117(INI)), point 41.

¹² Suivant ainsi l'article 28 du règlement n°861/2007 : « [I]e 1^{er} janvier 2014 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport détaillé réexaminant l'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges ».

¹³ Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, présenté le 19 novembre 2013, COM(2013) 795 final, p. 10.

¹⁴ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, présentée le 19 novembre 2013, COM(2013) 794 final, 2013/0403 (COD)

¹⁵ Comparer par exemple l'article 5, paragraphe 1, du règlement n°861/2007, avant modification : « La procédure européenne de règlement des petits litiges est une procédure écrite. La juridiction tient une audience si elle *le juge nécessaire* ou si l'une des parties le demande. Elle peut rejeter cette demande si elle estime que, compte tenu des *particularités* de l'espèce, une audience est *manifestement inutile* pour garantir le déroulement équitable de la procédure. Ce refus est motivé par écrit. Le refus ne peut pas être contesté séparément » ; après modification : « 1. La procédure européenne de règlement des petits litiges est une procédure écrite ; *1 bis*. La juridiction tient une audience *uniquement si elle estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision sur la base des preuves écrites* ou si l'une des parties en fait la demande. La juridiction peut rejeter cette demande si elle estime que, compte tenu des *circonstances* de l'espèce, une audience *n'est pas nécessaire* pour garantir le déroulement équitable de la procédure. Ce refus est motivé par écrit. Il ne peut pas être contesté séparément *d'un recours à l'encontre de la décision elle-même* » (règlement n°2015/2421, article premier, point 4 ; italiques ajoutés).

I. Renforcer l'efficacité de la procédure européenne

Afin de renforcer l'efficacité de la procédure européenne de règlement des petits litiges, les institutions européennes ont étendu son champ d'application (A) et développé la notification des actes par des moyens électroniques (B).

A. L'extension du champ d'application

La procédure européenne de règlement des petits litiges voit son champ d'application étendu, prévoyant un seuil plus élevé des demandes pouvant être intégrées (1) mais, en dépit du souhait de la Commission, conserve inchangée sa définition du litige transfrontalier (2).

1. Un montant maximal de la demande relevé

Il s'agit de la première modification mise en avant : le règlement s'applique lorsque le montant d'une demande ne dépasse pas 5 000 euros au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente, hors intérêts, frais et débours¹⁶. Auparavant, ce montant était de 2 000 euros. Constatant que ce plafond limitait fortement l'accès à la procédure pour les petites et moyennes entreprises en particulier, la Commission proposait de relever ce seuil à hauteur de 10 000 euros¹⁷.

Le montant comprend la demande ainsi qu'une éventuelle demande reconventionnelle¹⁸. Il reste globalement peu élevé au regard des litiges transfrontaliers. Ainsi, il n'est pas sûr que ce nouveau plafond mette fin aux stratégies de contournement utilisées auparavant, par le biais d'actions partielles du demandeur pour respecter le plafond ou de demandes reconventionnelles fantaisistes du défendeur pour le dépasser¹⁹.

Au regard de ses exclusions, le règlement conserve les exclusions actuelles, y compris dans la matière civile et commerciale habituellement couverte par le règlement Bruxelles I bis²⁰, comme le droit du travail, les baux d'immeubles à l'exception des demandes pécuniaires ou les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité²¹. Il précise par ailleurs l'exclusion relative aux obligations alimentaires²² et ajoute aux régimes matrimoniaux les régimes patrimoniaux résultant de relations dont les effets sont comparables au mariage²³.

¹⁶ Article 2

¹⁷ Proposition de la Commission, précitée, point 3.1.1, p. 6 ; en ce sens, voir C. Nourissat, pour qui, avec un plafond à 5 000 euros, « l'objet du règlement change en ce qu'avant tout appelé à concerner les litiges de consommation, il s'agira de s'attacher désormais aux litiges intéressant les petites et moyennes entreprises ayant une activité sur le marché intérieur » (« Modification du règlement "RPL" et du règlement "IPE" », *Procédures*, n°2, fév. 2016, comm. 56).

¹⁸ Règlement n°861/2007, article 5, paragraphe 7.

¹⁹ Voir E. Guinchard, qui invite à une saisine de la C.J.U.E. sur l'admission d'une action partielle et ajoute que l'applicabilité de l'article 4 *mutatis mutandis* aux demandes reconventionnelles devrait prévenir toute demande abusive (« Le règlement des petits litiges : un premier bilan plutôt décevant »..., *op. cit.*, p. 69).

²⁰ Règlement n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O. L 351*, 20.12.2012, pp. 1-32.

²¹ Règlement n°861/2007, article 2, point 2.

²² Règlement n°2015/2421, article premier, point 1), remplaçant l'article 2, paragraphe 2 [...] c) : « les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance » et d) : « [...] les obligations alimentaires résultant du décès ».

²³ Règlement n°2015/2421, article premier point 1), remplaçant l'article 2, paragraphe 2 [...] b) : « [...] les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputés avoir des effets comparables au mariage ».

2. Une définition du litige transfrontalier inchangée

Le règlement définitif ne reprend pas la proposition de la Commission, qui souhaitait étendre la définition du litige transfrontalier, pour y inclure en premier lieu des litiges impliquant des parties domiciliées dans le même État membre mais comportant « un important élément transfrontalier »²⁴, tels le lieu d'exécution du contrat, le lieu où le fait dommageable s'est produit ou le lieu d'exécution de la décision. La Commission y voyait un intérêt en particulier lorsque les parties sont domiciliées dans le même État membre, distinct de l'État membre dans lequel le contrat est exécuté ou le fait dommageable s'est produit, le choix de la juridiction ne devant pas avoir pour effet de priver le demandeur de recourir à la procédure européenne de règlement des petits litiges²⁵. La Commission mentionnait également l'impossibilité pour les ressortissants d'États tiers – du moins ceux qui ne sont pas domiciliés dans l'U.E. – de recourir à cette procédure²⁶.

La définition qu'elle proposait restait néanmoins assez vague et extensive. Il s'agissait d'une définition négative, suivant laquelle « [l]e présent règlement ne s'applique pas lorsque, au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente, tous les éléments suivants, le cas échéant, se trouvent dans un seul État membre: a) le domicile ou la résidence habituelle des parties ; b) le lieu d'exécution du contrat ; c) le lieu où les faits sur lesquels se fonde la demande se sont produits ; d) le lieu de l'exécution de la décision ; e) la juridiction compétente »²⁷. La Commission aurait pu plus simplement conditionner l'applicabilité du règlement à une compétence fondée sur le règlement Bruxelles I bis²⁸.

Le litige transfrontalier demeure celui dans lequel l'une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie²⁹. Cette définition s'aligne sur celle du règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer³⁰. Restrictive, le maintien de cette définition renforce la prévisibilité du règlement, ce qui apparaît souhaitable alors que cette procédure est encore largement méconnue. Par ailleurs, étant donné que le caractère transfrontalier du litige s'apprécie à la date de réception du formulaire de demande par la juridiction compétente, la restriction du caractère transfrontalier peut être contournée par le mécanisme de la cession de créance³¹.

²⁴ Proposition de la Commission, précitée, point 3.1.2, p. 7.

²⁵ *Idem*.

²⁶ *Idem* ; sur les réserves ayant été émises à cet égard, voir F. Cornette, « II. Analyse critique de la proposition de la Commission européenne en date du 19 novembre 2013 modifiant le règlement *Petits litiges* » in « Chronique de droit international privé », *L.P.A.*, 17 nov. 2014, p. 6 : « le règlement ne semble pas adapté pour cette situation. La partie localisée hors Union européenne ne disposera pas de formulaires jumeaux dans sa langue. La notification de l'acte ne pourra être faite que selon les règles applicables aux relations avec cet État et non selon les règles du règlement PL. La décision rendue ne pourra pas circuler librement dans l'État tiers. Pour son exécution ou sa reconnaissance, il conviendra de rechercher le droit et les procédures applicables dans cet État. Dès lors, l'application du règlement PL ne sera en réalité que partielle vis-à-vis de la partie demeurant hors Union européenne. Si le règlement doit être étendu au profit de ces personnes, il serait souhaitable que des règles spéciales soient énoncées en excluant toutes les règles inadaptées et en renvoyant, le cas échéant, aux conventions internationales pertinentes. À défaut, l'application du texte sera source de confusions et les décisions rendues seront insusceptibles d'exécution en dehors de l'Union européenne » ; ces difficultés pourraient néanmoins être relativisées si la personne concernée est une société disposant d'un établissement dans un État membre ou ayant dirigé ses activités vers un État membre.

²⁷ Proposition de la Commission, précitée, article premier, point 1, remplaçant l'article 2, paragraphe 2.

²⁸ Règlement n°1215/2012, précité.

²⁹ Règlement n°861/2007, article 3.

³⁰ Règlement n°1896/2006, article 3

³¹ Voir E. Guinchard, « Le règlement des petits litiges... », *op. cit.*, p. 68.

La détermination du domicile est renvoyée au règlement Bruxelles I bis³² et non plus au règlement Bruxelles I³³. Il est permis de regretter que la modification du règlement ne soit pas l'occasion de donner des précisions sur la notion de la résidence habituelle³⁴.

Aux côtés de l'élargissement de son champ d'application, le règlement modificatif veut renforcer l'efficacité de la procédure de règlement des petits litiges par l'utilisation généralisée de moyens électroniques.

B.L'utilisation généralisée de moyens électroniques

Afin de satisfaire aux exigences de célérité et d'économie de la procédure et ainsi garantir son efficacité, le règlement modificatif promeut l'utilisation de la notification par des moyens électroniques (1) tout en s'assurant de la protection du défendeur non comparant (2).

1. La promotion des moyens électroniques

À l'heure actuelle, il est possible d'introduire l'instance devant la juridiction compétente par courrier électronique, s'il est admis par l'État membre dans lequel la procédure est engagée³⁵. Cependant, les actes ultérieurs sont notifiés par voie postale, de la demande initiale au défendeur à la décision finale aux parties. Désormais, l'acte introductif d'instance pourra être notifié au défendeur par voie électronique, de même que toute demande reconventionnelle au demandeur ainsi que toute décision de la juridiction³⁶. Plus largement, toutes les autres communications écrites entre la juridiction et les parties ou d'autres personnes engagées dans la procédure pourront s'effectuer par des moyens électroniques³⁷.

De plus, la voie postale et la voie électronique sont mises sur un pied d'égalité³⁸, alors que le règlement privilégiait auparavant la notification par service postal à toute autre méthode³⁹. Le règlement mentionne même l'obligation pour les parties d'accepter un moyen électronique⁴⁰. Les États membres doivent ainsi communiquer à la Commission « les personnes ou les types de professions, le cas échéant, qui sont légalement tenus d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques »⁴¹. Cette obligation, énoncée dans un considérant, se trouve le cas échéant en droit national, étendu ici à la procédure européenne.

La possibilité de recourir à des moyens électroniques est toutefois assortie de conditions : d'une part, ces moyens doivent être techniquement disponibles et admissibles dans l'État membre dans lequel la procédure européenne est mise en œuvre et, s'il est distinct, dans l'État membre dans lequel la partie destinataire de l'acte a son domicile ou sa résidence

³² *Idem.*

³³ Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O. L 012*, 16/01/2001, pp. 1-23.

³⁴ Voir E. Guinchard, « Le règlement des petits litiges : un premier bilan plutôt décevant »..., *op. cit.*, p. 68 : « La résidence habituelle ne constitue-t-elle pas pourtant aussi un critère méritant quelque éclaircissement, comme l'illustre la jurisprudence de la CJUE relative au règlement Bruxelles II bis ? Il ne s'agit toutefois là que de défauts secondaires, qui mériteraient certes d'être recensés et corrigés à l'occasion du réexamen de l'article 28... ».

³⁵ Règlement n°861/2007, article 4, paragraphe 1.

³⁶ Règlement n°2015/2421, article premier, point 8, remplaçant l'article 13, paragraphe 1.

³⁷ *Ibid.*, paragraphe 2.

³⁸ *Ibid.*, paragraphe 1.

³⁹ Règlement n°861/2007, article 13, paragraphe 2 : « [s]i la signification ou la notification n'est pas possible [par service postal avec accusé de réception indiquant la date de réception], celle-ci peut se faire par toute autre méthode prévue aux articles 13 et 14 du règlement (CE) no 805/2004 ».

⁴⁰ Règlement n°2015/2421, considérant (9)

⁴¹ Règlement n°2015/2421, article premier, point 16, modifiant l'article 25, paragraphe 1. e).

habituelle ; d'autre part, si la partie destinataire de l'acte n'est pas légalement tenue d'accepter ce mode spécifique de signification ou de notification dans l'État membre de son domicile ou sa résidence habituelle, elle doit l'avoir préalablement accepté de manière expresse⁴².

Que la notification ait été effectuée par voie postale ou électronique, elle doit être attestée par un accusé de réception précisant la date de réception. La voie électronique n'atténue pas par ailleurs l'exigence de traduction de l'acte, dans la langue officielle de l'État membre dans lequel réside le destinataire ou dans une langue qu'il comprend⁴³.

Si la notification des actes s'avère impossible par voie postale ou par des moyens électroniques, le règlement modificatif renvoie aux autres méthodes énumérées dans deux articles d'un autre règlement : signification ou notification assortie de la preuve de sa réception par le destinataire⁴⁴ ; signification ou notification non assortie de la preuve de sa réception par le défendeur⁴⁵. S'il est fait référence au règlement introduisant une procédure européenne d'injonction de payer et non pas, comme auparavant, au règlement portant création d'un titre exécutoire européen⁴⁶, les modes de signification ou notification sont identiques.

La diffusion des moyens électroniques et la possibilité de recourir à de nombreux autres modes de notification lorsque la voie postale ou électronique n'est pas possible requiert de s'interroger sur la protection du défendeur non comparant, pour s'assurer que ses droits de la défense sont garantis.

2. La protection du défendeur non comparant

Le règlement modificatif ouvre quelque peu les conditions de la procédure de réexamen de la décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des

⁴² Règlement n°2015/2421, article premier, point 8, remplaçant l'article 13, paragraphe 1. b).

⁴³ Règlement n°2015/2421, considérant (9).

⁴⁴ Règlement n°1896/2006, article 13 : « a) signification ou notification à personne, le défendeur ayant signé un accusé de réception portant la date de réception ; b) signification ou notification à personne au moyen d'un document signé par la personne compétente qui a procédé à la signification ou à la notification, spécifiant que le défendeur a reçu l'acte ou qu'il a refusé de le recevoir sans aucun motif légitime, ainsi que la date à laquelle l'acte a été signifié ou notifié ; c) signification ou notification par voie postale, le défendeur ayant signé et renvoyé un accusé de réception portant la date de réception ; d) signification ou notification par des moyens électroniques, comme la télécopie ou le courrier électronique, le défendeur ayant signé et renvoyé un accusé de réception portant la date de réception ».

⁴⁵ Règlement n°1896/2006, article 14 : « 1. [...] a) signification ou notification à personne, à l'adresse personnelle du défendeur, à des personnes vivant à la même adresse que celui-ci ou employées à cette adresse ; b) si le défendeur est un indépendant ou une personne morale, signification ou notification à personne, dans les locaux commerciaux du défendeur, à des personnes employées par le défendeur ; c) dépôt de l'injonction dans la boîte aux lettres du défendeur ; d) dépôt de l'injonction dans un bureau de poste ou auprès d'une autorité publique compétente et communication écrite de ce dépôt dans la boîte aux lettres du défendeur, à condition que la communication écrite mentionne clairement la nature judiciaire de l'acte ou le fait qu'elle vaut notification ou signification et a pour effet de faire courir les délais ; e) par voie postale non assortie de l'attestation visée au paragraphe 3, lorsque le défendeur a son adresse dans l'État membre d'origine ; f) par des moyens électroniques avec accusé de réception automatique, à condition que le défendeur ait expressément accepté à l'avance ce mode de signification ou de notification.

2. Aux fins du présent règlement, la signification ou la notification au titre du paragraphe 1 n'est pas admise si l'adresse du défendeur n'est pas connue avec certitude.

3. La signification ou la notification en application du paragraphe 1, points a), b), c) et d), est attestée par : a) un acte signé par la personne compétente ayant procédé à la signification ou à la notification mentionnant les éléments suivants : i) le mode de signification ou de notification utilisé, et ii) la date de la signification ou de la notification, et iii) lorsque l'injonction de payer a été signifiée ou notifiée à une personne autre que le défendeur, le nom de cette personne et son lien avec le défendeur, ou b) un accusé de réception émanant de la personne qui a reçu la signification ou la notification, pour l'application du paragraphe 1, points a) et b) ».

⁴⁶ Règlement n°805/2004, articles 13 et 14.

petits litiges. En dehors des cas de force majeure, cette possibilité était normalement ouverte au défendeur uniquement lorsque le mode de signification ou de notification employé n'était pas assorti de la preuve de la réception par le défendeur en personne. Par ailleurs, il ne devait pas avoir commis de faute⁴⁷. Il n'est désormais plus fait référence au mode de signification ou de notification employé. Il suffit que le formulaire de demande n'ait pas été signifié ou notifié au défendeur. Par ailleurs, la référence à son absence de faute est supprimée⁴⁸. Cette solution, qui a le mérite de la simplicité, permet également de remédier aux situations dans lesquelles l'accusé de réception pouvait être renvoyé à l'expéditeur alors même que le défendeur n'en avait en réalité pas eu connaissance⁴⁹. Ces hypothèses peuvent s'avérer plus fréquentes par l'usage de moyens électroniques. À cet égard, peut être critiqué le seul renvoi évasif du règlement modificatif aux « bonnes pratiques existantes afin de s'assurer que le contenu des actes et de toute autre communication écrite reçus est fidèle et conforme à celui de l'acte et de toute autre communication écrite expédiés, et que la méthode utilisée pour accuser réception de l'acte ou de la communication confirme sa réception par le destinataire et la date de réception »⁵⁰. Les simplifications apportées aux conditions de la procédure de réexamen apparaissent dès lors bienvenues.

Par ailleurs, le règlement modificatif vient ajouter un délai pour introduire la demande de réexamen. La procédure européenne était déjà largement encadrée par divers délais⁵¹, mais rien n'était encore prévu concernant la demande de réexamen. Est désormais fixé un délai de trente jours⁵², qui court à compter du jour où le défendeur a effectivement eu connaissance du contenu de la décision et où il a été en mesure d'agir, au plus tard à compter du jour de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre ses biens indisponibles en tout ou partie.

Enfin, pour améliorer la protection du défendeur, l'un des considérants du règlement prévoit l'ajout d'informations dans les formulaires types qui lui sont destinés, concernant le risque qu'une décision soit rendue ou exécutée à son encontre ou qu'il doive prendre en charge les frais de procédure, s'il ne conteste pas la demande ou ne se présente pas à une audience⁵³. Les nouvelles annexes ne figurent pas encore dans le règlement modificatif, mais la Commission est habilitée pour procéder à leur modification, à la suite d'une procédure impliquant également le Parlement et le Conseil⁵⁴.

⁴⁷ Règlement n°861/2007, article 18, paragraphe 1.

⁴⁸ Règlement n°2015/2421, article premier, point 11 modifiant l'article 18.

⁴⁹ Pour une illustration, voir l'arrêt de la C.J.U.E., 4 septembre 2014, aff. C-119/13 et C-120/13, *eco cosmetics*, ECLI:EU:C:2014:2144.

⁵⁰ Règlement n°2015/2421, considérant (10).

⁵¹ Règlement n°861/2007, article 5 : l'expédition du formulaire de demande et, le cas échéant, des pièces justificatives, doit intervenir dans un délai de quatorze jours ; le défendeur répond dans un délai de trente jours ; la juridiction transmet au demandeur la réponse dans un délai de quatorze jours ; si le défendeur estime que le montant d'une demande non pécuniaire dépasse la limite fixée, la juridiction doit se prononcer dans un délai de trente jours ; toute demande reconventionnelle doit être transmise dans un délai de quatorze jours, le demandeur disposant alors d'un délai de trente jours pour y répondre ; voir également l'article 7 : la juridiction se prononce dans un délai de trente jours, à compter de la réception des réponses ou après l'audience ou après avoir reçu des renseignements complémentaires demandés.

⁵² Règlement n°2015/2421, article premier, point 11, modifiant l'article 18, paragraphe 2.

⁵³ Règlement n°2015/2421, article premier, considérant (23) ; il est également prévu d'ajouter au formulaire que la partie ayant gain de cause n'obtiendra pas le remboursement des frais de procédure si ceux-ci n'étaient pas nécessaires ou étaient disproportionnés par rapport à la valeur du litige.

⁵⁴ Règlement n°2015/2421, article premier, points 17 et 18, modifiant les articles 26 et 27.

II. Accroître l'accessibilité de la procédure européenne

La procédure européenne de règlement des petits litiges sera plus souvent utilisée uniquement si elle est rendue accessible à ses utilisateurs potentiels. Le règlement modificatif vise ainsi à accroître son accessibilité, en tentant de diminuer le coût de cette procédure (A) et d'en améliorer la connaissance auprès du public (B).

A. Une procédure moins coûteuse

Le règlement modificatif s'intéresse particulièrement au coût de la procédure européenne. Pour le règlement d'un litige de faible ampleur, il est en effet nécessaire que ce coût ne s'avère pas disproportionné par rapport au remède recherché. Dans le cas contraire, les justiciables seraient dissuadés d'engager une action en justice. Si le règlement rappelle la possibilité de recourir à une aide judiciaire⁵⁵, il apporte également diverses précisions afin d'assurer le contrôle des frais de justice perçus (1) et de réduire plus largement le coût de la procédure (2)

1. Le contrôle des frais de justice

Le contrôle du coût de la procédure renvoie immédiatement à la question des frais de justice. À cet égard, le règlement modificatif introduit un nouvel article, suivant lequel « les frais de justice perçus dans un État membre pour la procédure européenne de règlement des petits litiges ne peuvent être disproportionnés et ne peuvent être supérieurs aux frais perçus pour les procédures simplifiées nationales dans cet État membre »⁵⁶. L'article ajoute l'obligation pour les États membres de prévoir le paiement de ces frais de justice par des modes de paiement à distance, le demandeur ne devant pas être contraint de se rendre dans l'État membre de la juridiction saisie ou d'engager un avocat à cet effet⁵⁷.

Dans sa proposition, la Commission se montrait plus stricte en précisant dans quel cas ces frais étaient considérés comme disproportionnés. Ainsi, l'article inséré prévoyait plus précisément que ces frais de justice « ne dépassent pas 10 % du montant de la demande, hors intérêts, frais et débours. Si les États membres perçoivent des frais de procédure minimaux pour une procédure européenne de règlement des petits litiges, ces frais ne dépassent pas 35 EUR au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente »⁵⁸. Cette suggestion n'a pas été retenue et avait au demeurant soulevé l'opposition immédiate du gouvernement britannique⁵⁹. La formule plus vague de frais non disproportionnés lui a ainsi été préférée.

Cette modification apporte peu au système existant. L'apport du règlement réside probablement davantage dans la connaissance a priori de ces frais de justice. En effet, afin d'introduire davantage de transparence et rendre ces informations consultables sur internet⁶⁰, les informations sur les frais de justice et les modes de paiement sont incluses dans les

⁵⁵ Règlement n°2015/2421, considérant (16), qui renvoie à la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, *J.O. L 26*, 31.1.2003, p. 41-47.

⁵⁶ Règlement n°2015/2421, article premier, point 9, insérant l'article 15 bis.

⁵⁷ Règlement n°2015/2421, considérant (17).

⁵⁸ Proposition de règlement, article premier, point 9, insérant l'article 15 bis

⁵⁹ Déclaration du Parlement britannique du 25 février 2014, mentionnée par E. Guinchard, « Vers une réforme faussement technique du règlement RPL et superficielle du règlement IPE ? », *R.T.D.E.*, 2014, p. 479, note 28.

⁶⁰ Règlement n°2015/2421, considérant (21) : « les informations sur les frais de justice et sur les modes de paiement [...] devraient être rendues plus transparentes et plus aisément consultables sur l'internet ».

informations à fournir par les États membres à la Commission au plus tard le 13 janvier 2017⁶¹. Les justiciables pourront ainsi connaître avec précision en amont les frais de justice devant être engagés en fonction des États membres et ainsi évaluer l'opportunité d'engager une action en justice.

L'intérêt de connaître avec précision ces frais reste limité. En effet et ainsi que le précise le règlement, ces frais « ne devraient pas comprendre, par exemple, les montants qui sont versés à des tierces parties au cours de la procédure, tels que les frais d'avocat, les frais de traduction, les frais de signification ou de notification d'actes lorsque celle-ci est effectuée par des entités autres qu'une juridiction, ou les frais payés aux experts ou aux témoins »⁶², soit en réalité la plupart des dépenses devant être effectuées par les parties lors de la procédure. À cette fin, le règlement vient apporter des précisions pour inciter à la maîtrise plus générale du coût de cette procédure européenne.

2. Le contrôle du coût de la procédure européenne

Le coût de la procédure européenne est loin de se limiter aux frais de justice devant être perçus. Le règlement modificatif tente d'encadrer les autres dépenses par différents biais.

D'abord, le règlement vise à promouvoir l'utilisation de technologies de communication à distance pour la tenue d'audiences, tout en rappelant que ces audiences doivent revêtir un caractère exceptionnel⁶³. L'article 8, qui prévoyait laconiquement que « la juridiction peut tenir une audience par vidéoconférence ou par toute autre technologie de communication si les moyens techniques sont disponibles », est étoffé. La possibilité se transforme en obligation, « à moins que, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, l'utilisation d'une telle technologie ne soit pas appropriée au regard du déroulement équitable de la procédure »⁶⁴.

Pour le déroulement de ces audiences, le règlement modificatif renvoie à un autre règlement de coopération judiciaire, portant spécifiquement sur l'obtention des preuves⁶⁵. Dans l'un de ses considérants, il mentionne également les recommandations adoptées par le Conseil les 15 et 16 juin 2015, concernant la vidéoconférence transfrontalière⁶⁶, ainsi que les travaux menés dans le cadre de l'e-Justice au niveau européen⁶⁷.

⁶¹ Règlement n°2015/2421, article premier, point 16, modifiant l'article 25, paragraphe 1. f) ; le règlement n°861/2007 invitait simplement les États membres à « collaborer[r] pour faire en sorte que le grand public et les professionnels soient informés de la procédure européenne de règlement des petits litiges, y compris des frais y afférents, notamment par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale » (article 24, italiques ajoutés).

⁶² Règlement n°2015/2421, considérant (15).

⁶³ Règlement n°2015/2421, considérant (11) : « la procédure européenne de règlement des petits litiges est essentiellement une procédure écrite. Des audiences ne devraient être organisées qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il n'est pas possible de rendre une décision sur la base des preuves écrites ou lorsqu'une juridiction accepte de tenir une audience à la demande d'une partie » ; en ce sens, l'article 5 distingue désormais nettement l'affirmation suivant laquelle « [l]a procédure européenne de règlement des petits litiges est une procédure écrite » (règlement n°2015/2421, article premier, point 4, modifiant l'article 5, paragraphe 1).

⁶⁴ Règlement n°2015/2421, article premier, point 5, modifiant l'article 8.

⁶⁵ Règlement (CE) n°1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, *J.O. L 174*, 27.6.2001, pp. 1-24.

⁶⁶ Recommandations du Conseil - « Promouvoir le recours à la visioconférence transfrontière dans le domaine de la justice et l'échange de bonnes pratiques en la matière dans les États membres et au niveau de l'Union européenne », *J.O. C 250*, 31.7.2015, p. 1-5, mentionnées au considérant (13) du règlement n°2015/2421.

⁶⁷ Le règlement ne précise pas les travaux auxquels il fait référence ; voir le plan d'action pluriannuel 2009-2013 relatif à l'e-Justice européenne (*J.O. C 75*, 31.3.2009, p. 1-12) et le plan d'action européen pluriannuel relatif à la justice en ligne 2014-2018 (*J.O. C 182*, 14.6.2014, p. 2-13).

Le règlement modificatif ajoute la possibilité pour une partie de s'opposer à la comparution en personne si les modalités en « seraient disproportionnées par rapport au litige »⁶⁸. Si l'obtention des preuves implique par ailleurs d'entendre une autre personne, son audition se déroule dans les mêmes conditions⁶⁹. L'accent est ainsi mis dans ce règlement modificatif sur le développement des audiences avec usage des technologies à distance, pour éviter si possible tout déplacement des parties ou d'éventuels témoins.

Les parties sont par ailleurs encouragées à s'entendre et à transiger. Le règlement modificatif prévoit ainsi qu'une transaction judiciaire approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction est exécutoire de la même manière qu'une décision rendue dans le cadre de cette procédure européenne⁷⁰.

Au regard enfin des décisions rendues, l'objectif est « de limiter au maximum les besoins de traduction et les coûts qui y sont associés »⁷¹. À cette fin, la juridiction saisie d'un certificat d'exécution d'une décision, rendue dans une langue autre que la sienne, devrait utiliser la version linguistique correspondante du formulaire type et être habilitée à s'appuyer sur l'exactitude des traductions disponibles sur le portail européen. Par ailleurs, le règlement maintient et distingue davantage, par l'introduction d'un nouvel article, la possibilité pour chaque État membre d'ajouter une ou plusieurs langues officielles autres que la sienne, qu'il peut accepter pour le certificat relatif à une décision rendue⁷², évitant ainsi des frais de traduction.

La proposition de la Commission allait plus loin encore, imposant à chaque État membre de mentionner « au moins une langue officielle des institutions de l'Union européenne, autre que la ou les sienne(s), qu'il peut accepter pour la procédure européenne de règlement des petits litiges »⁷³. Cette proposition laissait craindre que « [l]'utilisation de l'anglais passe ainsi du rang de pratique informelle à celui d'obligation légale »⁷⁴, ce qui pouvait nuire à la grande majorité des consommateurs⁷⁵. Il est ainsi heureux qu'elle ait été abandonnée. Il faudrait néanmoins pouvoir affiner le choix d'une autre langue officielle par les États membres. Ces derniers devraient en effet pouvoir préciser plusieurs langues en les répartissant par région, s'adaptant ainsi aux frontières à proximité⁷⁶.

Plus efficace et moins coûteuse, la procédure européenne de règlement des petits litiges ne sera davantage utilisée que si elle est portée à la connaissance de tous.

⁶⁸ Règlement n°2015/2421, article premier, point 5, modifiant l'article 8, paragraphe 2 ; à l'inverse, une personne citée à comparaître par l'intermédiaire d'une technologie de communication peut demander à comparaître en personne à l'audience (point 3).

⁶⁹ Règlement n°2015/2421, article premier, point 6, modifiant l'article 9, paragraphe 3.

⁷⁰ Règlement n°2015/2421, article premier, point 15, insérant l'article 23 bis.

⁷¹ Règlement n°2015/2421, considérant (19).

⁷² Règlement n°2015/2421, article premier, point 14, insérant l'article 21 bis là où le règlement n°861/2007 envisageait cette même possibilité dans l'article 21, paragraphe 2, b).

⁷³ Proposition de règlement, point 12, modifiant l'article 21, paragraphe 2.

⁷⁴ E. Guinchard, « Vers une réforme faussement technique du règlement RPL et superficielle du règlement IPE ? », *R.T.D.E.*, 2014, p. 479.

⁷⁵ *Idem* : « [s]i l'utilisation d'une langue commune (puis unique ?) peut faciliter le contact entre praticiens du droit (magistrats et avocats, notamment), destinataires du programme de formation, elle ne peut simplifier la communication entre la juridiction et la grande majorité des consommateurs, qui ne maîtrisent pas suffisamment l'anglais pour l'utiliser dans un cadre juridique, ce qui constitue pourtant le principal problème rencontré, sauf à ce que le consommateur se tourne vers un intermédiaire, ce que souhaite précisément éviter le règlement ».

⁷⁶ Ainsi, E. Guinchard relève que « [l]a France, qui constitue un modèle ici, a en effet déclaré accepter le français, l'anglais, l'allemand, l'italien, et l'espagnol. En pratique, les Français sont-ils si polyglottes ? » (« Le règlement des petits litiges : un premier bilan plutôt décevant »... , *op. cit.*, p. 84) ; il faudrait pouvoir distinguer la langue acceptée par région, les français étant davantage susceptibles de parler allemand à l'est, espagnol au sud-ouest et italien au sud-est.

B. Une procédure mieux connue

Ainsi que l'a avancé la Commission, le règlement « souffre d'un manque de notoriété »⁷⁷. Afin d'améliorer la connaissance de la procédure européenne de règlement des petits litiges, le règlement modificatif renforce l'assistance devant être apportée aux parties (1) et augmente les informations devant être fournies par les États membres (2).

1. L'assistance renforcée des parties

Il était prévu auparavant que les États membres « veillent à ce que les parties puissent bénéficier d'une aide pratique pour remplir les formulaires »⁷⁸. Des précisions sont désormais apportées. L'aide pratique est fournie gratuitement, même si « rien [...] n'impose aux États membres de prévoir une aide judiciaire ou une assistance juridique sous la forme de l'évaluation juridique d'un cas particulier »⁷⁹. Cette aide pour remplir les formulaires s'accompagne d'informations générales sur le champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges et sur les juridictions compétentes pour rendre une décision dans ce cadre.

Ainsi que le précise un considérant, les États membres « devraient demeurer libres de déterminer les voies et moyens les mieux adaptés pour fournir cette aide pratique et ces informations générales et de décider quelles sont les entités tenues d'honorer ces obligations »⁸⁰. Des suggestions sont émises, lesdites informations pouvant être fournies sous la forme de références aux informations données dans des brochures ou des manuels, sur des sites internet nationaux ou sur le portail e-Justice européen, ou encore par des organismes fournissant une telle aide comme le réseau des centres européens des consommateurs.

Cette aide doit pouvoir être obtenue auprès de juridictions devant lesquelles la procédure européenne de règlement des petits litiges peut être engagée et se retrouver « sur les sites internet nationaux pertinents »⁸¹.

Demeure une question non résolue : qui paiera cette aide pratique, pour que l'obligation ne demeure pas théorique ?⁸² Si des difficultés financières se font principalement sentir parmi les juridictions nationales, il est indispensable que d'autres organismes, de protection des consommateurs mais également des entreprises, prennent le relais. Ils peuvent à ce titre se reposer sur l'important travail effectué par les institutions européennes pour améliorer la diffusion de ces procédures⁸³.

⁷⁷ Rapport de la Commission, précité, p. 10 ; voir le rapport du réseau des Centres européens des consommateurs, réseau co-financé par la Commission européenne et les États membres (*European Consumer Centres Network* ou *ECC-Net*), rendu en septembre 2012, intitulé « *European Small Claims Procedure Report* », suivant lequel 47% des juridictions nationales compétentes n'auraient pas connaissance de l'existence de cette procédure (p. 17).

⁷⁸ Règlement n°861/2007, article 11.

⁷⁹ Règlement n°2015/2421, article premier, point 7, modifiant l'article 11.

⁸⁰ Règlement n°2015/2421, considérant (20).

⁸¹ Règlement n°2015/2421, article premier, point 7, modifiant l'article 11, paragraphe 2.

⁸² Voir E. Guinchard, qui relève que « [l]e législateur européen est alors renvoyé à l'état de la justice et au budget de chaque État membre (sauf à apporter des fonds via le budget communautaire, ce qui n'est pas prévu et au demeurant financièrement difficilement réalisable) » (« L'Europe, la procédure civile et le créancier : l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges », *R.T.D.com.*, 2008, p. 465, point 9).

⁸³ Voir en particulier le projet « Exécution judiciaire en Europe » (EJE) (<http://www.europe-eje.eu/>), cité par L. Idot, in « Vers une amélioration de la procédure européenne de règlement des petits litiges », *Europe*, n°12, décembre 2013, alerte 67 ; voir ainsi le « dossier 3 – La procédure européenne de règlement des petits litiges ».

Les informations sur les autorités ou organismes compétents pour fournir cette aide pratique doivent être communiquées à la Commission par les États membres, aux côtés d'un certain nombre d'autres informations.

2. Les informations croissantes fournies par les États membres

Dans le cadre d'application des règlements de coopération judiciaire, les États membres ont toujours un certain nombre d'informations à communiquer à la Commission, qui sont ensuite mises à la disposition du public par voie de publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et par le biais de son portail internet e-Justice.

Dans la procédure européenne initiale de règlement des petits litiges, les États membres devaient fournir des informations relatives à la compétence, aux moyens de communication acceptés aux fins de la procédure et aux éventuels recours pouvant être formés contre la décision rendue⁸⁴. Avec le règlement modificatif, les informations devant être fournies par les États membres sont multipliées par deux.

Les informations déjà prévues à l'heure actuelle sont précisées. Les données sur les moyens de communication acceptés sont étoffées, accompagnées de précisions sur les modes de signification ou de notification disponibles et admissibles en vertu de leurs règles de procédure⁸⁵. Par ailleurs, aux informations relatives à d'éventuels recours viennent s'ajouter des éléments sur les procédures applicables pour demander un réexamen⁸⁶ ainsi que sur les autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution⁸⁷.

Par ailleurs, de nouvelles informations accompagnent les nouveautés du règlement. Les États membres doivent ainsi fournir diverses précisions relatives aux moyens électroniques : moyens disponibles pour exprimer le consentement préalable, personnes ou types de professions légalement tenus d'accepter ces moyens⁸⁸. Les frais de justice et modes de paiement doivent également être mentionnés⁸⁹, ainsi que les autorités pouvant apporter une aide pratique aux parties⁹⁰. Au regard de la décision rendue, les États membres doivent mentionner les langues acceptées pour le certificat⁹¹.

Les informations doivent être communiquées au plus tard le 13 janvier 2017 par les États membres à la Commission, qui les publiera à la disposition du public, en particulier par l'intermédiaire du portail e-Justice européen. Il est indispensable que les États membres remplissent cette mission avec sérieux et communiquent des informations précises et exactes⁹². C'est en effet la condition *sine qua non* d'une plus grande diffusion de ce règlement, qui ne peut se comprendre qu'à la lumière des dispositions nationales qui l'accompagnent, à tout stade de la procédure.

⁸⁴ Règlement n°861/2007, article 25

⁸⁵ Règlement n°2015/2421, article premier, point 16, modifiant l'article 25, paragraphe 1, d)

⁸⁶ *Ibid.*, h)

⁸⁷ *Ibid.*, j)

⁸⁸ *Ibid.*, d) et e) ; voir *supra*, 1. La promotion des moyens électroniques, p. 5.

⁸⁹ Voir *supra*, 1. Le contrôle des frais de justice, p. 8

⁹⁰ Voir *supra*, 1. L'assistance renforcée des parties, p. 11

⁹¹ Règlement n°2015/2421, article premier, point 16, modifiant l'article 25, paragraphe 1, i)

⁹² A cet égard, E. Guinchard fait état du retard dans les informations fournies par de nombreux États membres et de leur qualité, qui « laisse trop souvent à désirer » ; l'auteur cite par exemple le cas de la France, qui déclare comme juridictions compétentes le tribunal d'instance et le tribunal de commerce, faisant abstraction de la juridiction de proximité qui connaît pourtant, en principe, des actions dont la valeur ne dépasse pas 4 000 euros (« Le règlement des petits litiges : un premier bilan plutôt décevant »..., *op. cit.*, pp. 82-83) ; ces informations n'ont toujours pas été rectifiées alors que la suppression des juges de proximité a été reportée au 1^{er} janvier 2017 par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014, article 99 [https://e-justice.europa.eu/content_small_claims-354-fr-fr.do?member=1, consulté le 29 juillet 2016].

En conclusion, les modifications apportées à la procédure européenne existante de règlement des petits litiges doivent être approuvées. Elles permettent de préciser certains aspects et de développer le recours aux nouvelles technologies, des moyens électroniques à la visioconférence, qui paraît indispensable à la résolution rapide et peu coûteuse d'un litige transfrontalier. Cette recherche d'efficacité ne doit pas nuire aux droits de la défense, qui semblent préservés au regard de la procédure de réexamen de la décision. Ces améliorations du règlement permettront-elles pour autant à cette procédure européenne de règlement des petits litiges d'être davantage utilisée ? Il est vrai que le législateur européen n'aborde pas différents aspects de la procédure, voire les abandonne explicitement au droit national, à l'instar des notions de « manifestation non fondée » et « irrecevable », en ce qui concerne le rejet de la demande⁹³. Celles-ci pourraient recevoir à l'inverse une définition autonome de la Cour de justice européenne⁹⁴. De la même façon, les éventuels recours contre une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges sont déterminés par les États membres⁹⁵. Ainsi, le législateur n'a pas totalement franchi le pas d'ajouter une véritable procédure européenne aux procédures nationales existantes. Cette volonté de coordonner les droits nationaux, sans lui superposer de règles européennes sur l'ensemble de la procédure, peut être louée. Elle évite en particulier au juge national de transformer son office suivant le caractère transfrontalier ou non d'un même litige. Il faut néanmoins reconnaître qu'une telle solution n'a pas le mérite de la simplicité. Dès lors, comment reprocher aux justiciables de préférer à cette récente procédure européenne des instruments traditionnels, mieux connus ? À cet égard, le règlement Bruxelles I bis⁹⁶, dans le prolongement direct d'une convention de 1968⁹⁷, défie toute concurrence. Il ne faut pas pour autant ôter tout mérite à cette nouvelle procédure, et lui laisser le temps de se faire mieux connaître.

⁹³ Règlement n°861/2007, considérant (13).

⁹⁴ Voir E. Guinchard, pour qui « [n]e devrait-on pas plutôt favoriser l'apparition, sur ce point, de concepts européens, à tout le moins tolérer un contrôle européen, par la CJUE, des interprétations nationales, ce que pourrait précisément condamner une interprétation stricte du *considérant* 13 ? Il est vrai que cette dernière solution ne s'impose pas, puisque, par sa nature même, le *considérant* 13 n'a aucune force normative. Il n'en existe pas moins. » (« Le règlement des petits litiges : un premier bilan plutôt décevant »..., *op. cit.*, p. 73).

⁹⁵ Règlement n°861/2007, article 17 ; à ce sujet, E. Guinchard rappelle que « la grande majorité des États membres était opposée à l'abolition de tout appel, certains l'érigeant en garantie constitutionnelle, de sorte qu'il aurait été irréaliste pour la Commission de supprimer l'appel dans sa proposition, sous peine de la voir rejetée. La meilleure solution pour elle était de laisser cette question à la discrétion des États membres, de manière au moins à ne pas forcer les États qui n'instauraient pas d'appel à le faire » (« Le règlement des petits litiges : un premier bilan plutôt décevant »..., *op. cit.*, p. 74).

⁹⁶ Règlement n°1215/2012, précité.

⁹⁷ Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.